



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18- 966**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

portant le refus de la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC  
EOLIEN NORDEX LX (SAS) sur la commune de Voissay.

Bureau des Affaires  
Environnementales

Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de l'énergie ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code du patrimoine ;  
**Vu** le Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, et L.514-6 et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;  
**Vu** le Titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;  
**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grévées de servitude aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;  
**Vu** l'inscription (ref 868) des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1998 par l'UNESCO ;  
**Vu** la demande présentée en date du 31 mars 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LX (SAS) dont le siège social est au 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs, comportant notamment une demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV sur le territoire de la commune de Voissay ;  
**Vu** les pièces du dossier joints à la demande visée ci-dessus ;  
**Vu** la déclaration relative à la complétude de la demande signée en date du 30 mars 2016 ;  
**Vu** les dépôts des compléments attendus déposés en date du 14 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2016 ;  
**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur le 30 mai 2017 ;  
**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;  
**Vu** le mémoire en réponse de la société PARC EOLIEN NORDEX LX (SAS) transmis au commissaire enquêteur le 27 avril 2017 suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;  
**Vu** l'accord du ministre de la défense du 22 août 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 mai 2016 ;  
**Vu** l'avis défavorable de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 13 juin 2016 ;  
**Vu** le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;  
**Vu** le courrier de la société NORDEX, en date du 16 mai 2018 indiquant qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;  
**Vu** l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Iier de l'ordonnance susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription (réf 868) de monuments associés aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1998 par l'UNESCO comprenant plusieurs monuments historiques dont l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angely ;

**CONSIDÉRANT** que les visibilitées et covisibilitées du projet avec l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angely sont de nature à mettre en cause ce classement et la sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**CONSIDÉRANT** que le classement par l'UNESCO de monuments religieux associés aux Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle dont l'Abbaye de Saint Jean d'Angély fait partie, représente un label exceptionnel qui pourrait être remis en cause par l'installation projetée ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'un parc éolien sis sur les communes de Bignay et de Mazeray dont le projet formerait une extension suscite des interrogations du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**CONSIDÉRANT** que l'introduction d'éléments verticaux de 149 m de haut engendrera un impact visuel majeur sur un patrimoine paysager protégé de notoriété nationale et internationale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se présente sous la forme d'une extension du parc existant situé sur les communes de Bignay et de Mazeray, mais que ces projets présentent de forte contradiction (ligne courbe de 5 éoliennes du parc en fonctionnement et deux lignes parallèles de 5 éoliennes orientées du nord-ouest au sud-est pour le projet) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leurs situations, leurs architectures, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que la saturation visuelle abordée dans l'étude d'impact est constatée pour les hameaux de "Fondouce" et "le Logis" et les villages de Ternant et Landes ;

**CONSIDÉRANT** que l'angle de respiration visuel déterminé dans l'étude d'impact (entre 160° et 180°) n'est pas atteint pour les hameaux "Ganochaud", "la Sablière", "Chez Fournier", "le Grand Moulin" et "le Petit Moulin" et les villages de Voissay, Ternant, Nouillers, Landes et Chantemerle sur la Soie ;

**CONSIDÉRANT** que le cadre de vie des riverains des communes et lieux-dits précités sera fortement impacté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien situé sur la commune de Voissay est contraire aux règles visant la protection du patrimoine naturel fixées par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du Code de l'environnement qui lui sont applicables.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation unique, déposée le 30 mars 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LX, dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou à Paris (75008), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Voissay, est refusée.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.512-74 et R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers. (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) : dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

### ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Voissay pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Voissay fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX LX. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente-Maritime .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation, prévue au II de l'article précédent, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Voissay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société PARC EOLIEN NORDEX LX (SAS).

La Rochelle, le 22 MAI 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET